



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-257

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-11-08-00001 - réception de déclaration SAP979862307 Esparon Marie 22150 PLOUGUENAST-LANGAS (2 pages) Page 4

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-11-07-00007 - Arrêté mettant en demeure la SCEA FONTAINE **??** représentée par Monsieur Anthony DAVID **??** domiciliée à PLOUGUENAST (22150) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 7

22-2023-11-07-00004 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA MÉTAIRIE DES AULNAIS représenté par Madame Sophie MÉTAYER et Monsieur Vincent BOTREL **??** domicilié à SÉVIGNAC (22250) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 12

22-2023-11-07-00008 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE L'ÉPERON BARRE **??** représenté par Monsieur Gwénoél ARIBART **??** domicilié à SAINT-HELEN (22100) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 17

22-2023-11-07-00003 - Arrêté mettant en demeure le GAEC GUILLOU **??** représenté par Messieurs Didier, Cédric et Franck GUILLOU **??** domicilié à TRÉGONNEAU (22200) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 20

22-2023-11-07-00002 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DE COAT FRAU **??** représentée par Madame Nathalie STÉPHANT **??** et Monsieur Thierry STÉPHANT, domiciliée à 22160 CARNOËT **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 25

22-2023-11-07-00005 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DE KERNOU **??** représentée par Monsieur Laurent LE GONIDEC **??** domiciliée à YVIAS (22390) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 28

22-2023-11-07-00006 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DE PEN AR LAN représentée par Monsieur Fabrice BURLOT domiciliée à 22160 SAINT-NICODÈME **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 31

22-2023-11-07-00001 - Arrêté mettant en demeure l'EARL MIN-GUEN
représentée par Monsieur Hervé MENGUY, domiciliée à YVIAS
(22930) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires
de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2
pages)

Page 34

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-11-06-00001 - AP modificatif commission contrôle Bobital nov 2023
en vue des élections partielles des 3 et 10 décembre 2023 (1 page)

Page 37

22-2023-10-30-00001 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE -
SARL POMPES FUNEBRES DU CAP - L'Epine Briend à 22240 FREHEL (2 pages)

Page 39

22-2023-11-07-00010 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE
MODIFICATIF - SARL POMPES FUNEBRES PAIMPOL - 2 avenue Guerland à
22500 PAIMPOL (2 pages)

Page 42

22-2023-11-07-00009 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE
MODIFICATIF - SARL POMPES FUNEBRES ROLLAND - 10 rue Auguste Pavie à
22200 GUINGAMP (2 pages)

Page 45

DDETS 22

22-2023-11-08-00001

récépissé de déclaration SAP979862307 Esparon
Marie 22150 PLOUGUENAST-LANGAS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979862307**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Launay Nettoyage, 23 Lieu-dit Launay 22150 Plouguenast langast, le 01/10/2023 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 01/11/2023 par Mme. ESPARON Marie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Launay Nettoyage dont l'établissement principal est situé 23 Lieu-dit Launay 22150 Plouguenast langast et enregistré sous le N° SAP979862307 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service

instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex. peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 08 novembre 2023

*P/ le Préfet et par délégation, P/ la Directrice
Départementale de la DDETS des Côtes-
d'Armor,*

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet des Côtes-d'Armor



Annie GUYADER

DDTM 22

22-2023-11-07-00007

Arrêté mettant en demeure la SCEA FONTAINE
représentée par Monsieur Anthony DAVID
domiciliée à PLOUGUENAST (22150)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 022/2023

**Arrêté mettant en demeure la SCEA FONTAINE
représentée par Monsieur Anthony DAVID
domiciliée à PLOUGUENAST (22150)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 21 mars 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de la SCEA FONTAINE, au lieu-dit La ville morgan, sur la commune de PLOUGUENAST (22150) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 20 juillet 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 21 mars 2023 en présence de l'exploitant démontre que :

1. le ratio en azote d'origine animale épandue en moyenne sur la Surface Agricole Utile (S.A.U) est supérieur au maximum autorisé à 170 UN/ha S.A.U, sa valeur est de : 188,5 UN/ha ;
2. l'équilibre de fertilisation n'est toujours pas respecté. Une sur-fertilisation azotée de + 25 unités est relevée cette fois-ci sur une culture de maïs-grains ;

Considérant que ces constats relatifs au raisonnement de la fertilisation équilibrée à la parcelle et à la limitation des quantités d'azote pouvant être épandues constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SCEA FONTAINE représentée par Monsieur Anthony DAVID, sise « La ville morgan », sur la commune de PLOUGUENAST (22150), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2023-2024 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle et le plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCEA FONTAINE (Monsieur Anthony DAVID).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **07 NOV. 2023**

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

Le Président de la Commission Départementale de l'Énergie et de l'Électricité
Monsieur Anthony DAVID

Le 22-11-2023

DDTM 22

22-2023-11-07-00004

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA
MÉTAIRIE DES AULNAIS représenté par Madame
Sophie MÉTAYER et Monsieur Vincent BOTREL
domicilié à SÉVIGNAC (22250)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

N° DN 031/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA MÉTAIRIE DES AULNAIS
représenté par Madame Sophie MÉTAYER et Monsieur Vincent BOTREL
domicilié à SÉVIGNAC (22250)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1; L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2022 mettant en demeure le GAEC DE LA MÉTAIRIE DES AULNAIS représenté par Madame Sophie MÉTAYER et Monsieur Vincent BOTREL de respecter sur son exploitation des dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 5 juin 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE LA MÉTAIRIE DES AULNAIS, au lieu-dit La métairie des aulnais, sur la commune de SÉVIGNAC (22250) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 8 août 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 5 juin 2023 en présence des exploitants a permis de constater que les conditions d'hébergement du troupeau de vaches laitières se sont dégradées par rapport à celles relevées le 6 octobre 2021 ;

Considérant que cette situation dangereuse et persistante ne permettent pas de vérifier les obligations prévues à l'article 1^{er} de la mise en demeure émise le 4 février 2022, à savoir :

- d'avoir des capacités de stockage des lisiers de bovins (fosse) suffisantes et étanches au 31 octobre 2022 ;
- de réaliser un plan d'actions visant à garantir dans un premier temps un retour sous le plafond des 900 UGB.JPP/ha/an et dans un second temps le respect du seuil critique de l'exploitation ;

constitue un non-respect de la mise en demeure susvisée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA MÉTAIRIE DES AULNAIS représenté par Madame Sophie MÉTAYER et Monsieur Vincent BOTREL, sis « La métairie des aulnais », sur la commune de SÉVIGNAC (22250), est mis en demeure de respecter sur son exploitation au 30 septembre 2024 les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA MÉTAIRIE DES AULNAIS (Madame Sophie MÉTAYER et Monsieur Vincent BOTREL).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 07 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région
de la Réunion en date du 22 novembre 2023
relatif à la mise en demeure du GAEC de la Méairie des Aulnais

Arrêté n° 2023-11-07-00004

DDTM 22

22-2023-11-07-00008

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE
L ÉPERON BARRE
représenté par Monsieur Gwénolé ARIBART
domicilié à SAINT-HELEN (22100)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 023/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE L'ÉPERON BARRE
représenté par Monsieur Gwénolé ARIBART
domicilié à SAINT-HELEN (22100)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;



Vu le contrôle réalisé le 6 avril 2023 sur l'exploitation située en zone vulnérable, du GAEC DE L'ÉPERON BARRE, au lieu-dit L'osier, sur la commune de SAINT-HÉLEN (22100) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 19 juin 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 6 avril 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence du bilan-fourrager dans le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) et le non-respect des conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que les constats relatifs aux conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau non-respectées sur au moins un flot de culture et au calcul d'une forte pression de pâturage pour le troupeau de vaches laitières constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE L'ÉPERON BARRE représenté par Monsieur Gwénolé ARIBART, sis « L'osier », sur la commune de SAINT-HÉLEN (22100), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment dès la présente campagne culturale de :

- réaliser un plan d'actions visant à garantir dans un premier temps un retour sous le plafond des 900 UGB.JPP/ha/an et dans un second temps le respect du seuil critique de votre exploitation ;
- respecter les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau sur l'ensemble des parcelles concernées.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE L'ÉPERON BARRE (Monsieur Gwénolé ARIBART).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 07 NOV. 2023
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-11-07-00003

Arrêté mettant en demeure le GAEC GUILLOU
représenté par Messieurs Didier, Cédric et Franck
GUILLOU
domicilié à TRÉGONNEAU
(22200)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

N° DN 032/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC GUILLOU
représenté par Messieurs Didier, Cédric et Franck GUILLOU
domicilié à TRÉGONNEAU (22200)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 4 juillet 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC GUILLOU, au lieu-dit Rue de la mairie, sur la commune de TRÉGONNEAU (22200) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 13 septembre 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 4 juillet 2023 en présence de Monsieur Didier GUILLOU a mis en évidence d'une part une sur-fertilisation azotée élevée sur au moins un des flots cultivés, et d'autre part une incohérence entre les quantités d'azote organique « sortant » et d'azote minéral mentionnées dans le cahier d'enregistrements des pratiques (CEP) et celles déclarées dans la déclaration annuelle des flux d'azote (DFA) ;

Considérant que ces constats relatifs :

- au raisonnement de la fertilisation équilibrée à la parcelle en défaut sur au moins un des flots cultivés ;
- à l'incohérence des quantités d'azote mentionnées dans le cahier d'enregistrement des pratiques et celles déclarées dans la déclaration annuelle des flux d'azote ;

constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC GUILLOU représenté par Messieurs Didier, Cédric et Franck GUILLOU, sis « 4, Rue de la mairie », sur la commune de TRÉGONNEAU (22200), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la campagne culturale 2023-2024 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle et de tenir à jour après chaque épandage de fertilisant (délai maximum de 1 mois pour enregistrement) un cahier d'enregistrement des pratiques (CEP).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC GUILLOU (Messieurs Didier, Cédric et Franck GUILLOU).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État

en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 07 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoit DUFUMIER

Président du Tribunal de Commerce
de la Région de Paris
M. [Nom]

Le 22/11/2023

DDTM 22

22-2023-11-07-00002

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE COAT
FREAU

représentée par Madame Nathalie STÉPHANT
et Monsieur Thierry STÉPHANT, domiciliée à
22160 CARNOËT

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 021/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE COAT FREAU
représentée par Madame Nathalie STÉPHANT
et Monsieur Thierry STÉPHANT, domiciliée à 22160 CARNOËT
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 11 juillet 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, de l'EARL DE COAT FREAU, au lieu-dit Lesquern, sur la commune de CARNOËT (22160) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 20 juillet 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 11 juillet 2023 en présence de Monsieur Thierry STÉPHANT a mis en évidence un défaut de remise depuis 2015 de la déclaration annuelle des flux d'azote (DFA), à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

Place du général de Gaulle
BP. 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Préfet22  Prefet22

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la mesure essentielle du 5^{ème} programme d'actions de la directive « nitrates » en vigueur depuis le 14 mars 2014, reprise dans les dispositions du 6^{ème} programme d'actions, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE COAT FREAU représentée par Madame Nathalie STÉPHANT et Monsieur Thierry STÉPHANT, sise « Lesquern », sur la commune de CARNOËT (22160), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de déclarer à la DDTM chaque année, à compter de cette campagne culturale 2023-2024, les quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées au cours de la période du 1^{er} septembre au 31 août. Ces éléments peuvent être renseignés à partir du cahier de fertilisation disposant du descriptif du cheptel de l'année culturale.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE COAT FREAU (Madame Nathalie STÉPHANT et Monsieur Thierry STÉPHANT).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

07 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUR

DDTM 22

22-2023-11-07-00005

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE KERNOU
représentée par Monsieur Laurent LE GONIDEC
domiciliée à YVIAS (22390)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 029/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE KERNOU
représentée par Monsieur Laurent LE GONIDEC
domiciliée à YVIAS (22390)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 mettant en demeure l'EARL DE KERNOU représentée par Monsieur Laurent LE GONIDEC, domiciliée à YVIAS (22390) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 19 juin 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE KERNOU, au lieu-dit 3 Kernou, sur la commune d'YVIAS (22390) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 6 septembre 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 21 septembre 2023 par lequel l'EARL DE KERNOU a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que le contrôle réalisé le 19 juin 2023 en présence de l'exploitant a de nouveau démontré que les capacités présentes (fosses) restent inappropriées, d'environ 9 % par rapport aux capacités réglementaires requises pour couvrir à minima les périodes minimales d'interdiction d'épandage ;

Considérant que ce constat relatif à la capacité de stockage des lisiers constitue un manquement aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des travaux sont en cours pour résoudre cette non-conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE KERNOU représentée par Monsieur Laurent LE GONIDEC, sise « 3 Kernou », sur la commune d'YVIAS (22390), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir au 31 décembre 2023 des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisantes.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE KERNOU (Monsieur Laurent LE GONIDEC).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 07 NOV. 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-11-07-00006

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE PEN AR
LAN représentée par
Monsieur Fabrice BURLLOT
domiciliée à 22160 SAINT-NICODÈME
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 028/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE PEN AR LAN
représentée par Monsieur Fabrice BURLOT
domiciliée à 22160 SAINT-NICODÈME
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 31 mai 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable de l'EARL DE PEN AR LAN, au lieu-dit Pen ar lan, sur la commune de SAINT-NICODÈME (22160) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 20 juillet 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 31 mai 2023 en présence de l'exploitant démontre que les ouvrages disponibles (fosse et fumière) ne couvrent pas les capacités réglementaires requises pour le cheptel présent et le mode d'élevage actuel.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Préfet22

Considérant que ces constats relatifs aux capacités de stockage des effluents d'élevage existantes insuffisantes constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE PEN AR LAN représentée par Monsieur Fabrice BURLOT, sise « Pen ar lan », sur la commune de SAINT-NICODÈME (22160), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au 31 décembre 2023.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE PEN AR LAN (Monsieur Fabrice BURLOT).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

07 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

DDTM 22

22-2023-11-07-00001

Arrêté mettant en demeure l'EARL MIN-GUEN
représentée par Monsieur Hervé MENGUY,
domiciliée à YVIAS (22930)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 030/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL MIN-GUEN
représentée par Monsieur Hervé MENGUY, domiciliée à YVIAS (22930)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle terrain du 16 janvier 2023 et le contrôle réalisé le 21 juin 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL MIN-GUEN, au lieu-dit 9 Min-guen, sur la commune d'YVIAS (22930) ;

Vu le courrier du 8 août 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 1^{er} août 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle terrain inopiné qui a eu lieu le 16 janvier 2023 met à nouveau en évidence un défaut de couverture des sols sur au moins 5 des îlots de culture après blé (soit 16,59 ha concernés), et le constat d'un stockage de fumier au champ non couvert (îlot de culture n° 36 concerné) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses et aux conditions de stockage des effluents d'élevage au champ, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL MIN-GUEN représentée par Monsieur Hervé MENGUY, sise « 9 Min-guen », sur la commune d'YVIAS (22930), est mise en demeure à compter de la prochaine campagne culturale, de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de l'obligation relative au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7^o de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL MIN-GUEN (Monsieur Hervé MENGUY).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 07 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-06-00001

AP modificatif commission contrôle Bobital nov
2023 en vue des élections partielles des 3 et 10
décembre 2023

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 et R.11;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité
de préfet du département des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 modifié portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes du département des Côtes d'Armor ;

VU la proposition du maire de la commune de BOBITAL ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de tenir compte de la demande émise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Gérard COUTURIER, élu au conseil municipal de Bobital est désigné
membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de Bobital, aux côtés de M. LAFFICHE Georges, délégué de l'administration et M.
LEVAVASSEUR Gilles, délégué du tribunal judiciaire.

L'annexe de l'arrêté du 18 mai 2022 est modifiée subséquemment. Le reste demeure sans
changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le maire de Bobital
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en
mairie et publié sur le site internet de la commune s'il existe et dont copie pour
information sera transmise au Sous-Préfet de Dinan.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 novembre 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,


David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-30-00001

ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE - SARL POMPES FUNEBRES DU CAP -
L'Epine Briend à 22240 FREHEL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022, autorisant la SARL POMPES FUNEBRES DU CAP à créer une chambre funéraire située L'Épine Briend à 22240 FREHEL ;
- VU la demande formulée par Madame Magali GUERIN, Gérante de la SARL POMPES FUNEBRES DU CAP, dont le siège social est situé L'Épine Briend à 22240 FREHEL, sollicitant l'habilitation funéraire de son établissement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNEBRES DU CAP, dont le siège social est situé L'Épine Briend à 22240 FREHEL, représentée par Madame Magali GUERIN, Gérante, est autorisée à exercer les activités suivantes, **sous le numéro 23-22-0210 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (sous-traitance avec Solenn MESLAY, thanatopracteur à Plouers-sur-Rance, n° d'habilitation 20-22-0157),
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,

- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 30 octobre 2028.

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Fréhel et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 octobre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-07-00010

ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE MODIFICATIF - SARL POMPES
FUNEBRES PAIMPOL - 2 avenue Guerland à 22500
PAIMPOL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

**PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
DE LA SARL POMPES FUNEBRES PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **20-22-0064** de la SARL POMPES FUNEBRES PAIMPOL, dont le siège social est situé 2, avenue Guerland à 22500 PAIMPOL ;
- VU la demande formulée le 19 octobre 2023 par la SARL POMPES FUNEBRES PAIMPOL, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de prestataire de services concernant les soins de conservation ;

CONSIDERANT que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La SARL POMPES FUNEBRES PAIMPOL, représentée par Madame Angélique LAURANS, Co-Gérante, dont le siège social est situé 2, avenue Guerland à 22500 PAIMPOL, est habilitée, **sous le numéro 20-22-0064**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (sous-traitance avec SARL FANNY THANATOPRAXIE à LANVOLLON, n° d'habilitation funéraire 22-22-0191),

- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 2: l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Paimpol et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 7 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-07-00009

ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE MODIFICATIF - SARL POMPES
FUNEBRES ROLLAND - 10 rue Auguste Pavie à
22200 GUINGAMP



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

**PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
DE LA SARL POMPES FUNEBRES ROLLAND**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **20-22-0028** de la SARL POMPES FUNEBRES ROLLAND, dont le siège social est situé 46, rue de l'Armor à 22200 PABU, pour l'établissement secondaire situé 10, rue Auguste Pavie à 22200 GUINGAMP ;
- VU la demande formulée le 19 octobre 2023 par la SARL POMPES FUNEBRES ROLLAND, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de prestataire de services concernant les soins de conservation ;

CONSIDERANT que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La SARL POMPES FUNEBRES ROLLAND, représentée par Madame Angélique LAURANS, Co-Gérante, dont le siège social est situé 46, rue de l'Armor à 22200 PABU, est habilitée, **pour l'établissement secondaire situé 10, rue Auguste Pavie à 22200 GUINGAMP, sous le numéro 20-22-0028**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,

- les soins de conservation (sous-traitance avec SARL FANNY THANATOPRAXIE à LANVOLLON, n° d'habilitation funéraire 22-22-0191),
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 11 mai 2026.

ARTICLE 2: l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.



ARTICLE 5: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Pabu et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 7 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22